



## **Charte de végétalisation**

Le permis de végétaliser permet aux habitants de s'impliquer dans l'embellissement de leur rue et de leur cadre de vie. Cette charte vise à exposer les moyens de mise en œuvre et à garantir la réussite des projets de végétalisation des rues de Marans portés par les habitants.

Votre demande de permis de végétaliser vaut engagement à respecter la charte de ce permis.

## **Le choix des végétaux**

Les plantes résistantes et qui nécessitent une faible consommation en eau sont à privilégier. Les plantes épineuses, urticantes, végétaux ligneux et les plantes exotiques envahissantes ne sont pas autorisées pour ce type d'aménagement (voir la liste des plantes conseillées et interdites).

## **Les conditions d'implantation et d'entretien des végétaux**

- L'implantation des végétaux ne doit pas gêner la circulation des piétons et l'accès aux propriétés riveraines (1,40 m de passage au minimum à respecter, sauf cas particuliers).
- Les fosses n'excéderont pas une profondeur 40cm, leur dimension sera minimisée au maximum en fonction des végétaux à recevoir afin d'optimiser l'entretien de ces espaces.
- Planter uniquement sur les espaces autorisés par la Ville de Marans. Planter à plus d'1m d'un réseau existant (eau, assainissement, gaz, électricité ...).
- Laisser libre de toute plantation les pieds d'arbres, les poteaux et le mobilier urbain.
- Maintenir les pieds de façades propre en ramassant les feuilles et déchets issus des plantations.
- Tailler régulièrement les végétaux afin de limiter l'emprise sur le trottoir et ne pas gêner le passage.
- Contenir les plantes grimpantes en pieds de façade afin qu'elles ne débordent pas sur les propriétés voisines.

D'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

## **Respect d'une approche éco-responsable**

- L'utilisation de tout désherbant ou pesticide est interdit ;
- Arroser les végétaux de façon économe.

## L'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public dans le cadre de cette action est accordée à titre personnel et gratuit. Le propriétaire en fait la demande. Pour les locataires, une attestation de l'accord du propriétaire ou du (des) copropriétaire(s) devra être jointe.

En cas de défaut d'entretien et de non-respect des règles de la charte par le riverain, la ville se réserve le droit de récupérer sans préavis la maîtrise de la réservation. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est alors abrogée.

## Responsabilité

En cas de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La Ville de Marans ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs liés à la gestion de la voie publique.

À Marans, le 19 octobre 2023



Le Maire,

Jean-Marie BODIN

Les végétaux conseillés			
Grimpantes	Vivaces	Graminées	Comestible, condimentaire, médicinale
Chèvrefeuille Clématite Jasmin Rosier	Sedum spectabile Liseron argenté Campanule Gaura Sauge Agapanthe Aeonium euphorbe Crassula Sedum Rubrotinctum Achillée Anthémis Gaillarde Marguerite Vivace	Stipa	Sauge Romarin Fenouil commun Origan Valériane officinale
Les végétaux interdits			
<p>Acacia dealbata Link, Ailante (Ailanthus altissima), Ambrosia artemisiifolia L, Andropogon virginicus, Arctotheca calendula,            Baccharis, Bambous, Balsamine de l'Himalaya, Bidens frondosa, Buddleia, Campylopus introflexus,            Canne de provence, Carpobrotus edulis, griffes de sorcière ( Cortaderia selloana), Cotula coronopifolia, cotonéaster, Cyperaceae,            Datura stramonium, Dichanthelium acuminatum, Duchesnea indica, Dysphania anthelmintica,            Elaeagnus, Eleusine tristachya, Erable négundo, Herbe de la pampa (Cortaderia selloana), Euphorbia maculata, Euphorbia polygonifolia,            Renouée du Japon, Renouée de sakhaline (Fallopia japonica, Fallopia sachalinensis),            Gamochaeta, Impatiens glandulifera Royle,            Lindernia dubia,            Oenothera longiflora, Oenothera biennis,            Fausse vigne vierge (Parthenocissus), Paspalum dilatatum Poir, Paspalum distichum, Pittosporum tobira, Prunus serotina Ehrh , Laurier palme (Prunus laurocerasus), Pyracantha, Raisin américain (Phytolacca americana),            Robinier faux accacia (Robinia pseudoacacia),            Sénéçon du Cap (Senecio inaequidens), Verge d'or (Solidago canadensis), Sporobolus indicus, morelle du cap (Solanacea),            Xanthium strumarium,            Yucca (Yucca gloriosa),            Rosier avec épines,            Azolla filiculoides, Egeria densa Planchon, Elodea, Hydrocotyle ranunculoides, Ludwigia grandiflora, Ludwigia peploides, Lagarosiphon major Ridley Moss, Lemna minuta Kunth, Myriophyllum aquaticum, Spartina alterniflora Loisel,</p>			

